

Le dommage favorisé par une prédisposition n'est pas en relation de causalité avec le fait dommageable à l'origine de la prédisposition

(Civ. 2e, 13 juill. 2006, *Gines c/ Matmut et autre*, n° 05-16.645, FS-D)

Patrice Jourdain, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

En 1991, la victime d'un accident de la circulation fut indemnisée pour son préjudice consistant notamment en une fracture du tibia. En janvier 1999, se plaignant d'une aggravation de son état, elle obtint la désignation de l'expert qui l'avait déjà examinée. Le 4 mars 1999, alors qu'elle se trouvait aux sports d'hiver, elle fut victime d'un nouvel accident, son pied ayant glissé dans un trou, provoquant une nouvelle fracture du tibia. Une expertise réalisée postérieurement à cet accident par l'expert qui l'avait examinée lors de la procédure ayant donné lieu à la première indemnisation, releva qu'il ne s'agissait pas d'une aggravation de l'état antérieur résultant de l'accident de 1991 mais d'un fait traumatique nouveau survenu sur un état prédisposant. La victime, forte de cette constatation laissant apparaître un lien de causalité entre le premier accident et le préjudice résultant du second, sollicita une nouvelle indemnisation auprès de l'assureur du véhicule à l'origine de l'accident de 1991. Une cour d'appel rejeta sa demande et fut approuvée par la Cour de cassation : l'arrêt ayant retenu qu'il résulte des conclusions de l'expert que le nouveau préjudice résultait du nouvel accident survenu le 4 mars 1999, sans rapport avec celui de 1991, la cour d'appel pouvait en déduire que même si la victime avait un état prédisposant, conséquence du premier accident, elle n'avait subi aucune aggravation de son état antérieur.

Cette solution peut surprendre. Il est vrai que les conséquences de la chute du 4 mars 1999 ne pouvaient être considérées comme une aggravation du dommage subi à la suite de l'accident de la circulation de 1991. Chaque dommage résultait d'un fait générateur distinct, ainsi que le relevait l'expert et, après lui, la cour d'appel. Et il est tout aussi exact d'en déduire que le nouveau préjudice résultait du nouvel accident et d'affirmer qu'il était sans rapport avec le premier. Mais qu'il n'y ait pas aggravation de l'état antérieur ne signifiait pas que le fait générateur initial (l'accident de la circulation) n'était pour rien dans la survenance du préjudice nouveau résultant d'un fait générateur postérieur (la glissade de la victime). Tout au contraire, l'expert et la cour d'appel ont relevé que le fait traumatique nouveau est survenu sur un état prédisposant qui était la conséquence du premier accident. De sorte que la chaîne des causes semblait ininterrompue entre l'accident de la circulation et le préjudice résultant du second accident. Comme le relevait le pourvoi se prévalant des constatations de l'expert, « la même chute sur un os intact n'aurait pas provoqué une telle fracture, d'où il suit que le second accident n'aurait pas eu les mêmes conséquences en l'absence du premier ». En raisonnant selon la théorie de l'équivalence des conditions, chère à la deuxième chambre civile, le lien de causalité semblait établi. La prédisposition n'avait peut-être que contribué au nouveau dommage, mais dès lors qu'elle en était une cause nécessaire et qu'elle avait elle-même pour cause l'accident de la circulation, elle assurait la continuité du lien entre cet accident et ce dommage.

Sans doute les juges ont-ils considéré que le nouvel accident de 1999 représentait une rupture de causalité. Cette cause immédiate du dommage, à la fois plus proche et prépondérante, avait pour effet de tenir à l'écart un fait causal plus lointain et moins adéquat, en fût-il une condition nécessaire. Et l'on constate une fois de plus que la Cour de cassation, refusant de se laisser enfermer dans une quelconque doctrine, fait preuve de pragmatisme dans l'appréciation du lien de causalité. Si, en principe, elle admet qu'une cause initiale et indirecte peut être la cause juridique d'un dommage qui ne résulte directement que d'un fait générateur postérieur, comme l'illustrent bien les arrêts retenant la causalité d'accidents de la circulation rendant nécessaires des transfusions sanguines génératrices de contaminations

virales (V. en dernier lieu, Civ. 2e, 4 déc. 3001, RTD civ. 2002. 308 ; Civ. 1re, 2 juill. 2002, Bull. civ. I, n° 182 ; Civ. 2e, 20 oct. 2005, RTD civ. 2006. 122 ; *adde*, dans des circonstances voisines, V. Civ. 2e, 7 avr. 2005, RCA 2005. comm. 173), elle décide aussi parfois qu'une cause indirecte n'est pas assez adéquate pour être retenue comme cause juridique du dommage, en particulier lorsque s'intercalent d'autres causes au pouvoir causal prééminent (V. récemment, Civ. 2e, 24 févr. 2000, RCA 2000. comm. 144 ; Civ. 3e, 19 févr. 2003, RTD civ. 2003. 508). En témoignent encore récemment des affaires où des ayants droit réclamaient réparation d'un préjudice moral subi du fait du décès ou du handicap d'une victime directe advenu avant leur naissance. La Cour de cassation a estimé qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre le prétendu préjudice allégué par ces proches et l'accident ayant affecté leur auteur et survenu avant leur naissance, en censurant des décisions qui avaient accepté de les indemniser (Civ. 2e, 24 mai 2006, Bull. civ. II, n° 137 ; RCA 2006. comm. 230 ; Civ. 2e, 5 oct. 2006, n° 05-18.494 ; V. déjà, dans le même sens, Civ. 2e, 24 févr. 2005, RTD civ. 2005. 404). C'est que, pour être retenue, la cause doit représenter une explication rationnelle du dommage et ne pas apparaître comme une simple occasion de celui-ci.

Cette attitude est empreinte de sagesse. Ainsi, dans l'espèce commentée, on hésitera à reprocher aux juges d'avoir estimé que la vraie cause du dommage, la seule qui puisse en rendre rationnellement compte et qui à ce titre devait juridiquement exclure les autres, était la glissade de la victime. Pour que la causalité ne tourne pas à l'absurde, des concessions à la théorie de la causalité adéquate sont parfois nécessaires.

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE * Réparation du préjudice * Préd disposition * Fait dommageable * Lien de causalité